



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 31470

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines ambiguïtés entre l'article L. 212-4-3 du code du travail et le décret n° 92-1076 du 2 octobre 1992 à propos de l'exonération des charges patronales relatives à un emploi en contrat emploi consolidé. En effet, selon l'article 4 du décret, l'exonération porte sur la partie des salaires n'excédant pas 120 % du SMIC et ce, dans la limite de 30 heures hebdomadaires. Parallèlement, l'article L. 212-4-3 du code du travail précise que les horaires de travail d'un CES peuvent être organisés sur une base annuelle. Dans ce cas précis, il est alors possible que, certaines semaines de l'année, les 30 heures hebdomadaires soient dépassées. Il lui demande, en conséquence, si l'exonération des charges patronales continue de s'appliquer dans ce cas.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31470

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3567

Question retirée le : 1er octobre 2001 (Fin de mandat)